
Politique sectorielle RSE applicable aux activités du secteur Défense

*L'ensemble des termes marqués d'un * sont définis dans le glossaire.*

1 Contexte et enjeux

L'évolution géopolitique du Globe au cours de ces dernières décennies, les enjeux économiques des pays soumis à la contrainte croissante de la rareté des ressources naturelles, la montée des extrémismes et autres formes d'expression de violence rendent le monde plus instable, nécessitant pour les Etats de se doter de moyens de préserver leur intégrité, d'assurer leur sécurité et de maintenir la paix.

Dans ce contexte, Natixis, tout en reconnaissant le droit que possède chaque Etat à protéger ses citoyens et à se défendre dans le cadre des accords et des conventions internationaux, est préoccupé par les risques spécifiques, inhérents au secteur Défense :

- Risques de détournement d'armes, notamment dans certains pays sensibles ;
- Risques de corruption et de blanchiment de capitaux (financement de groupes terroristes,...) ;
- Impacts de long terme sur la sécurité et la santé des populations civiles, en particulier lors de l'emploi d' « armes controversées » *.

C'est pourquoi, Natixis, dans la conduite de ses activités et dans le respect de l'objectif de Responsabilité Sociale et Environnementale qu'il s'est fixé, met en œuvre des procédures strictes visant à encadrer ses activités dans le secteur Défense.

Le présent document (ou la « Politique ») fait état de cette politique, dont l'objectif est de fixer un cadre général d'intervention et d'exclusion applicable en matière de financement, d'investissement ou de prestation de services accordés aux sociétés du secteur Défense.

2 Champ de la Politique

La Politique s'applique au niveau mondial.

Elle concerne l'ensemble des services fournis à des sociétés impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage, la maintenance d'armes ou de munitions, tels que définis dans la Politique.

Elle couvre :

Les financements bancaires :

- Les financements dédiés à des équipements précis – sous la forme de financement de projet, de financement d'exportation, de vente ou négoce, ou toute forme de financement dédié.
- Les financements corporate dont la destination des fonds est à objets multiples et n'est pas précisément allouée à des équipements précis.

Par financement, il est admis que sont également couverts par la Politique toutes formes de facilités, produits et services bancaires ou de marché qui lui sont associés, dont les garanties, lettres de crédit, swaps, et autres facilités connexes.

Les activités de conseil

- Le conseil financier et l'activité M&A

Les activités de marché :

- Les émissions d'obligations ou d'actions.
- Le trading et la vente de produits dérivés

Les activités de gestion d'actifs pour compte propre

- La gestion des actifs propriétaires de Natixis ¹.

Les activités de gestion d'actifs pour compte de tiers:

- La gestion d'actifs pour compte de tiers¹ de Ostrum Asset Management

Les activités d'Assurances

- La gestion d'actifs par Natixis Assurances sur l'ensemble de ses mandats de gestion et fonds dédiés¹.

3 Critères d'application

3.1 Cas des transactions dédiées à une opération de vente d'arme, d'équipement ou de service

3.1.1 Principes généraux

Face aux problèmes soulevés par certains pays au titre du respect des droits de l'homme, de la corruption, du blanchiment et du commerce illégal d'armes ou de munitions, Natixis a développé plusieurs mécanismes d'identification et de suivi de ces risques.

¹ Exception faite des fonds indiciels

Ainsi, préalablement à toute fourniture de services bancaires et financiers, Natixis veille à ce que les transactions du secteur Défense :

- soient conformes aux réglementations internationales relatives aux armements;
- aient obtenu une licence d'exportation dûment validée par les autorités publiques du pays exportateur et obtenu les documents nécessaires décrivant les flux commerciaux et les flux financiers de la transaction ;
- soient réalisées en faveur d'une société acheteuse ayant le profil d'une entité étatique ou d'une entité dûment mandatée par un Etat² ;
- ne rentrent pas dans le champ des exclusions définies ci-dessous.

3.1.2 Principes d'exclusion

3.1.2.1 Relatifs à la société vendeuse ou acheteuse

Natixis établit une liste, mise à jour régulièrement, composée de sociétés du secteur Défense avec lesquelles Natixis n'entend pas développer de relations d'affaires.

Cette liste, validée par un comité composé de membres de la Direction Générale, est établie en excluant :

- Les sociétés dont l'activité est associée à la production ou au commerce d'« armes controversées* » et/ou aux munitions qui leurs sont associées, en raison des blessures et souffrances durables inacceptables, indiscriminées et répréhensibles au regard du respect de la Personne, ces armes étant reconnues comme inacceptables par les conventions internationales.
- les sociétés faisant l'objet d'embargo et de sanctions relatif à la vente d'armes en application de sanctions adoptées par les Nations-Unies, l'Union Européenne, la France ou les Etats-Unis;
- les sociétés faisant l'objet de controverses graves telles qu'appréciées par la Conformité, les Risques, et le département RSE de Natixis.

3.1.2.2 Relatifs au pays de la société vendeuse

Natixis ne travaille pas avec des sociétés vendeuses domiciliées dans un pays qui:

- i. n'est pas membre de l'OCDE³ ; ou
- ii. n'a pas instauré un mécanisme de contrôle national réglementant étroitement les ventes et prestations liées aux armes.

² sauf s'il s'agit de vente de pièces détachées ou de biens et technologies à double usages en faveur d'une société privée domiciliée dans un pays OCDE.

³ à l'exception du Brésil

3.1.2.3 *Relatifs au pays de la société acheteuse*

Natixis exclut toute participation à une transaction relative à la vente d'équipements ou de services de défense à destination d'un pays faisant l'objet d'un embargo ou de sanctions relatifs à la vente de ce type de biens et services, en application de régimes adoptés par les Nations-Unies, l'Union Européenne, la France ou les Etats-Unis.

Par ailleurs, Natixis prend dûment en compte, dans ses politiques d'exclusion, les éléments qui suivent :

- La violation du droit international des Droits de l'Homme au regard de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme
- Le risque élevé de corruption ou de crime organisé
- La non-conformité au Code de l'Union Européenne
- Le non-respect des conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment

3.1.3 Points de vigilance

Au-delà des règles strictes d'exclusion, Natixis met en œuvre une politique de vigilance renforcée pour les catégories d'équipements ci-dessous, en raison notamment des risques de commerce illicite qu'ils peuvent susciter:

- i. Les « armes légères et de petit calibre » et leurs munitions.
- ii. Le matériel d'occasion, celui-ci devant faire l'objet d'un programme d'investissement de rénovation dûment validé par une licence d'exportation.
- iii. Les biens et technologies à doubles usages*, qui dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient renforcer sensiblement les capacités militaires des pays qui les acquièrent.

Dans son analyse, Natixis recherche si le pays acheteur destinataire est engagé dans une zone de conflit armé, impactée par une guerre internationale, régionale ou civile. A cette fin, Natixis intègre dans son processus d'octroi de crédit une grille d'évaluation et de décision établie selon une typologie de conflits reconnue par des organismes internationaux de gestion de crise humanitaire.

3.2 Cas des transactions corporate non liées à une opération de vente d'arme, d'équipement ou de service

Dans le cadre de ses activités de financement corporate, de prestations de services et d'investissements envers les sociétés du secteur Défense, Natixis réalise les due diligences nécessaires permettant de s'assurer que les conditions d'une exclusion au titre de la société vendeuse et/ou de son pays d'appartenance telles que définies dans la liste évoquée en Partie 3.1.2.1 ou ne répondant pas aux critères décrits en Partie 3.1.2.2 ci-dessus, ne sont pas remplies.

4 Mise en œuvre du processus décisionnel

Afin de veiller au respect de la Politique Défense, chaque transaction liée à l'industrie de la défense et au commerce des armes fait l'objet d'une attention toute particulière, nécessitant les avis des Départements des Risques, de la Compliance, et de la RSE.

L'ensemble des parties de Natixis impliquées dans la transaction (Front / Middle ou Back Offices) y sont associées, depuis les premiers contacts avec le client lors de l'initiation de l'opération, la structuration de l'offre de la banque, la veille géographique (analyse du risque pays), jusqu'à la validation par les différentes instances d'octroi de crédit ou d'investissement.

Les opérations du secteur Défense sont présentées pour validation à au moins un membre de la Direction Générale.

5 Date d'effet de la Politique

A compter de la date de publication de la présente politique, tout engagement existant devenu non-conforme sera honoré mais non renouvelé à son échéance.

La Politique s'applique pour toute nouvelle opération à compter de la date de publication de la Politique.

Natixis se réserve le droit d'adapter, d'améliorer ou de faire évoluer à tout moment et sans préavis la présente politique sectorielle.

6 Glossaire des termes

Armes à sous munitions : *selon la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (adoptée le 30 mai 2008)*, le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives.

Armes biologiques : *défini selon l'article 1 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972*, le terme « arme biologique » désigne :

- 1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soit l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- 2) Des armes, équipements ou autres vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Armes chimiques : défini selon la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, le terme « arme chimique » désigne les produits et réactifs chimiques toxiques qui, de par leur action chimique sur des processus biologiques, peuvent provoquer chez les êtres humains et les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents (incluant les munitions, les dispositifs ainsi que le matériel conçu pour être utilisé en liaison avec ces produits chimiques toxiques).

Armes controversées : sont considérées comme « armes controversées » les mines anti-personnel*, les armes à sous munitions*, les armes nucléaires*, les armes biologiques*, les armes chimiques*, les armes à uranium appauvri*.

Armes nucléaires : sont considérés comme « armes nucléaires » les armes visées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) adopté en 1968.

Armes à uranium appauvri : sont considérés comme « armes à uranium appauvri » les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri en isotope 235 à un niveau inférieur à celui qui se trouve dans la nature ou tout autre type d'uranium industriel.

Armes légères et de petit calibre : Selon l'Article 4 de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 2005, le terme « armes légères et de petit calibre » désigne : toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs copies.

Biens à double usage : Selon l'Article du règlement (CE) n°428/2009 modifié, sont considérés comme « biens à double usage » les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Mine anti-personnel : Selon l'Article 2 de la Convention d'Ottawa, entrée en vigueur en 1999, le terme « mine anti-personnel » désigne : une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ».

7 Référence

- L'Arrangement de Wassenaar sur le Contrôle des Exportations d'Armes Conventionnelles et de Biens et Technologies à Double Usage.
- La Convention de 1993 sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction.
- La Convention de 2008 sur les Armes à Sous-Munitions.
- La Convention du 10 avril 1972 sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication et du Stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) ou à Toxines et sur leur Destruction.
- Le Code de Conduite de l'Union Européenne de 1998 en matière d'Exportation d'Armements et la Position Commune de 2008 de l'UE Définissant des Règles Communes régissant le Contrôle des Exportations de Technologie et d'Equipements Militaires.
- GAFI : Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 visant à développer et à promouvoir l'application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.
- Le Programme d'Action des Nations Unies en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer le Commerce Illicite des Armes Légères sous tous ses Aspects (adopté lors de la session du 9-20 juillet 2001).
- Le Protocole de Genève, 1925, concernant la Prohibition d'Emploi à la Guerre de Gaz Asphyxiants, Toxiques ou Similaires et de Moyens Bactériologiques.
- Le Traité de 1968 sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires.
- Le Traité d'Ottawa de 1997 (Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction).
- Le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies (adopté en 2013)
- Le Règlement (CE) n°428/2009 modifié du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à doubles usage
- La Charte des NU et La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée en 1948)